



RÈGLEMENT

« AIDE À LA RESTAURATION SCOLAIRE EN FAVEUR DES COLLÉGIENS TARNAIS »



I. CONDITIONS D'OCTROI

1 - BENEFICIAIRES

L'aide à la restauration scolaire est accordée aux familles d'élèves :

- domiciliés dans le Tarn ;
- scolarisés dans un collège public ou privé sous contrat d'association avec l'État ;
- justifiant du statut d'interne ou de demi-pensionnaire (forfaits 5 jours par semaine et 4 jours par semaine) ;
- fiscalement à la charge du parent demandeur ;
- sous condition de ressources (cf. §3).

2 - PARTICIPATION DEPARTEMENTALE

L'aide départementale est attribuée pour l'année scolaire en cours à compter de la période d'ouverture du droit selon les conditions suivantes :

- **tout dossier complet arrivé**
 - avant la date limite fixée pour la 1^{ère} période est pris en compte pour l'année en cours ;
 - au-delà de la limite fixée pour la 1^{ère} période est pris en compte pour les 2^{ème} et 3^{ème} périodes ;
 - au-delà de la limite fixée pour la 2^{ème} période est pris en compte pour le 3^{ème} période ;
 - au-delà de la date limite fixée pour la 3^{ème} période est rejeté ;
 - ne répondant pas aux critères de l'aide est rejeté.
- **tout dossier incomplet** sera refusé dès l'inscription et traité une fois complété conformément au calendrier établi.

3 - MODALITES ET CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE

Le barème des ressources ouvrant droit à l'aide à la restauration scolaire est le suivant :

BAREME DE RESSOURCES RETENU AU REGARD DE LA SITUATION FISCALE DU FOYER (cf. paragraphe II-2 ci-après) : base revenu fiscal de référence année n-1					
Nombre d'enfant(s)	Tranche 1	Tranche 2 ou situations spécifiques	Tranche 3	Tranche 4	Tranche 5
1 enfant	2 897 €	9 000 €	12 300 €	19 500 €	22 500 €
2 enfants	3 565 €	9 668 €	12 968 €	20 168 €	23 168 €
3 enfants	4 233 €	10 336 €	13 636 €	20 836 €	23 836 €
4 enfants	4 901 €	11 004 €	14 304 €	21 504 €	24 504 €
5 enfants	5 569 €	11 672 €	14 972 €	22 172 €	25 172 €
PAR ENFANT SUPPLEMENTAIRE	+ 668 €				

MONTANTS ANNUELS ATTRIBUES AU REGARD DU BAREME DE RESSOURCES ET TRANCHES DEFINIES CI-DESSUS					
Type de forfait	Taux 1	Taux 2	Taux 3	Taux 4	Taux 5
Demi-pension 5 jours par semaine	100 €	240 €	195 €	115 €	55 €
Demi-pension 4 jours par semaine	40 €	195 €	145 €	95 €	45 €
Internat	390 €		285 €	190 €	165 €

II. INSTRUCTION DE LA DEMANDE

1 – TRANSMISSION DE LA DEMANDE

Les demandes d'aide à la restauration scolaire sont saisies informatiquement par les familles.

Un dossier est constitué pour chaque élève demandeur via une interface web dédiée. Exceptionnellement, le formulaire papier pourra être sollicité auprès des services du Conseil départemental.

2 – CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

a - Situations de base (famille monoparentale ou recomposée ou couple marié, pacsé, concubin)

Selon la situation fiscale du foyer la demande est obligatoirement accompagnée :

- de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année n-1 délivré par les services fiscaux pour le foyer :
 - seul (célibataire, veuf(ve), séparé(e), divorcé(e)) ;
 - marié ;
- des deux avis d'imposition ou de non-imposition de l'année n-1 délivrés par les services fiscaux pour les deux membres composant le foyer en couple (pacsé(e), concubin(e)).

b - Situations spécifiques

Situation de la famille	Étude à partir des pièces complémentaires suivantes	Revenus pris en compte	Nombre d'enfants à charge pris en compte
Divorce ou séparation entre la réception du dernier avis d'imposition ou de non-imposition et le jour de la demande ARS - garde classique ou alternée -	Extrait du jugement de divorce ou de séparation ou jugement de garde des enfants	Revenus du parent demandeur du dernier avis d'imposition ou de non-imposition connu	Nombre indiqué sur l'avis des impôts du parent demandeur
Élève confié à une tutrice ou à un tuteur	Extrait du jugement de tutelle	Revenus de la famille du tuteur ou de la tutrice du dernier avis d'imposition ou de non-imposition connu	Nombre indiqué sur le ou les avis des impôts
Veuvage survenu entre l'année de l'avis d'imposition ou de non-imposition et le jour de la demande ARS	Avis de décès	Revenus du parent demandeur porté sur l'avis d'imposition ou de non-imposition connu. A titre exceptionnel si les revenus du parent demandeur relèvent de la tranche 1 : application du taux 2.	Nombre indiqué sur l'avis des impôts du parent demandeur

Situation de la famille	Étude à partir des pièces complémentaires suivantes	Revenus pris en compte	Nombre d'enfants à charge pris en compte
Élève issu d'une famille demandeur d'asile ou étrangère arrivée dans l'année N-1 ou N	Attestation du centre d'hébergement ou d'un travailleur social	Application du taux 2	Néant
Elève dont le surendettement de la famille est survenu dans l'année N-1 ou N	Décision de la Banque de France	Application du taux 2	Néant
Enfant confié à un assistant familial ou à un établissement social dont les frais de restauration scolaires sont pris en charge par le conseil Départemental	Néant	Pas de prise en charge	Néant
Autres situations spécifiques intervenant dans l'année N non prévues au présent règlement	À la demande de la Direction de l'Education	Décision du Président après avis d'un travailleur social	

3 – DATE LIMITE DE DEPOT DU DOSSIER DE LA DEMANDE

Les dates limites de dépôt des dossiers sont fixées à chaque rentrée scolaire.

4 – CHANGEMENT DE SITUATION DE L'ÉLÈVE

En cas de changement de situation scolaire de l'élève au cours de l'année scolaire (changement de régime, changement d'établissement, déménagement, exclusion définitive ou temporaire, absence de l'élève supérieure à 15 jours...) le montant de l'aide sera recalculé afin de tenir compte des modifications intervenues.

5 – LIEU D'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

Les dossiers sont instruits par la Direction de l'Education, seule habilitée à traiter les dossiers de demandes et les changements de situation après réception :

- des dossiers dématérialisés transmis par les familles,
- à titre exceptionnel, des dossiers papiers en provenance des familles ou des collègues.

III. MODALITÉS DE PAIEMENT

Les modalités de paiement de l'aide sont les suivantes :

- après instruction des dossiers complets par la Direction de l'Education, les collègues sont destinataires d'une décision du Président du Conseil départemental ;
- le montant de l'aide est versé par le Conseil départemental aux collègues publics et aux collègues privés sous contrat d'association sous forme d'un mandat administratif. Il viendra en déduction du montant de la pension ou de la demi-pension dû par les familles ; Dans l'hypothèse d'un excédent en fin d'année scolaire ou au départ d'un collégien en cours d'année après déduction du forfait pension ou demi-pension, le solde sera versé à la famille ;
- une information du Conseil départemental est adressée aux familles en fin d'année portant le montant versé aux établissements en leur nom.